

ART. 5. — L'idéal est élevé, la tâche est laborieuse ; seules des vues franchement surnaturelles peuvent soutenir l'éducateur. Les prêtres ne se considéreront pas comme placés hors de leur vocation, lorsqu'ils recevront un emploi dans leur collège ; ils se persuaderont qu'ils peuvent faire autant de bien par l'éducation de la jeunesse que par l'exercice des autres fonctions du ministère pastoral. Aucune difficulté, aucun insuccès même, ne découragera jamais un prêtre qui aime vraiment cette grande œuvre de l'éducation et qui voit en elle un des plus sûrs moyens de préparer l'avenir.

CHAPITRE II

DEVOIRS ENVERS LE COLLÈGE

ART. 6. — Tout prêtre doit aimer la maison où il enseigne comme sa propre famille, et se dévouer pour elle avec toute l'ardeur de son âme. Il doit s'intéresser à son bon renom, à son recrutement, à ses succès et à sa vie, et avoir soin de son honneur comme de sa réputation propre.

ART. 7. — L'esprit d'union, l'unité de pensées et de conduite qui règnent chez tous les membres des communautés religieuses vis-à-vis du corps auquel ils ont l'honneur d'appartenir, doivent se retrouver dans le clergé séculier.

Un professeur ecclésiastique ne se permet jamais de critiquer devant les élèves ou devant leurs parents, ou devant les étrangers, les usages établis, les méthodes en honneur, les auteurs adoptés dans la maison. Si parfois il croit voir quelque faiblesse ou quelque défaut, au lieu de se répandre en plaintes amères, il soumet à M. le Supérieur ou à qui de droit, ses observations et ses vœux. Il ne se pose pas en

•